

INSTITUT DE RECHERCHE EN DROITS HUMAINS (IRDH)

1044, avenue Kambove, Lubumbashi – Téléphone 00243 85 110 34 09 – 00243 85 819 59 96

www.irdh.co.za ; info@irdh.co.za; @irdh_officiel; @tshiswaka5

Bulletin électronique numéro 073 du 01 juillet 2017 / Information et éducation aux droits humains

Editeur responsable : Maître Tshiswaka Masoka Hubert

COLLOQUE INTERNATIONAL DE L'UNILU SUR « POPULATIONS ET ENVIRONNEMENT »

THEME DE L'IRDH : « DROITS DE L'HOMME ET ENVIRONNEMENT »

L'IRDH a présenté un papier sur « Droits de l'Homme et environnement », au Colloque International sur : « Populations et Environnement », organisé par l'Université de Lubumbashi (UNILU), du 22 au 24 juin 2017.

La séance d'ouverture, tenue à l'Assemblée Provinciale du Haut-Katanga, devant plus de 160 personnes, était marquée par : (i) la lecture de l'argumentaire du colloque par le Rapporteur Général, (ii) le mot de circonstance de Monsieur le Recteur de l'Université de Lubumbashi, le Professeur KISHIBA FITULA Gilbert et (iii) le mot d'ouverture de Son Excellence Monsieur le Gouverneur du Haut-Katanga qui a salué l'organisation du colloque dont il attend les résultats utiles à la politique de gestion des populations et de l'environnement.

Dans son discours intitulé « **Repenser la gestion des ressources naturelles pour le développement intégral de la RDC : Un défi à l'intelligence universitaire** », le Recteur de l'UNILU part du constat selon lequel la précarité qui frappent les populations expliquent en partie des actes de déforestation et d'exploitation non durable des couvertures végétales. Ceux-ci augmentent des contraintes climatiques génératrices de réchauffement climatique, de l'insécurité alimentaire et de l'électricité. Dès lors, l'ensemble des espèces vivantes et la terre sont en jeu.

La conférence inaugurale, donnée par le Professeur Emérite Léon de Saint Moulin, sous le titre : « **Histoire et perspectives de la croissance de la population en RDC et responsabilités écologiques** », a été suivie des travaux en trois ateliers :

- (i) Atelier I : Populations, migrations et changement climatique ;
- (ii) Atelier II : Education et environnement ;
- (iii) Atelier III : Biodiversité et développement durable.

Le papier de l'IRDH a été discuté dans le premier atelier qui, selon une étude basée sur la méthodologie pédo-paysagère, avait révélé qu'au départ, le sol du Haut-Katanga possède une teneur abominable des métaux lourds qui exposent la chaîne alimentaire aux risques de contamination. Pis encore, l'activité humaine, industrielle et urbaine, a induit l'émergence de nombreuses substances chimiques toxiques qui impactent négativement la faune, la flore, l'air, l'eau et les sols.

Dans ce contexte, l'exposé de l'IRDH de 13 pages a abordé l'angle des droits humains. Il a parlé de la **règlementation des effets de l'activité humaine sur l'environnement**. Il est à retenir que **l'environnement est un bien commun mondial**, un patrimoine de l'humanité caractérisé par le fait qu'il ne concerne pas seulement la RDC. Ses effets atteignent un large spectre de pays et des populations, et concernent aussi les générations futures.

L'exposé de l'IRDH a affirmé que **l'environnement sain est un droit fondamental garanti** par le Droit international et les lois nationales de la RDC. Les traités internationaux régulièrement ratifiés et lois nationales érigent en infraction les violations des droits à un environnement sain qui sont souvent l'œuvre des industries, usines ou mines qui dégagent des déchets chimiques toxiques, au risque de porter sérieusement atteinte à la vie, la santé ou la propriété privée des personnes.

Le papier a révélé que les personnes morales peuvent être responsables des actes répréhensibles accomplis pour leur compte, par leurs organes ou représentants qui agissent *es* qualités, ou dans l'exercice de leurs fonctions ou peut être à l'occasion de celle-ci. Dans ce cas, elles seront imputées de l'obligation de réparer l'intervention et les conséquences en faveur des victimes.

Enfin, le papier de l'IRDH s'est avéré être un défi à ceux qui allèguent la violation du droit à l'environnement sain, généralement des ONG, de le prouver devant les cours et tribunaux compétents, par tout moyen pouvant établir l'existence effective du droit dont ils se prévalent, la faute alléguée, le lien de causalité entre celle-ci et le préjudice.